



**ARRETE MUNICIPAL 2026/28
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Commune de CABARIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.318-3 et R.321-4 relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/64 du 27 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 9 de l'arrêté susvisé du 31 octobre 2017 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2023/64 du 27 septembre 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES
PROFESSIONNELLES :**

ARTICLE 3 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, les bruits tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature

ARTICLE 4 :

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances. La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique annuelle de la commune concernée ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 5 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au samedi de 8h à 12h – 14h à 19h30**
- **Dimanche et jours fériés de 10h à 12h**

ARTICLE 6 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 7 :

Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

**BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES
CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :**

ARTICLE 10 :

Les travaux relevant d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises peuvent être réalisés :

Du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 18h

Du samedi : de 8h30 à 12h

Par dérogation aux horaires fixés ci-dessus, et uniquement en cas de fortes chaleurs ou de vigilance canicule émise par Météo-France, les horaires des travaux réalisés par des professionnels pourront être adaptés, notamment concernant la plage horaire comprise entre 12 heures et 13h30.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurant, dancing, discothèques... , doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes les précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

AR Prefecture

017-211700752-20260526-2026_28_AR-AR
Reçu le 28/05/2026

ARTICLE 12

Les infractions aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R. 1336-9 du Code de la Santé Publique et si, l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 13 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Charente-Maritime
- Brigade de Gendarmerie de Rochefort

Fait à CABARIOT, le 26 Mai 2026

Le Maire,

Ulrich BOISSON